



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0088
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Cyr-sur-Loire actuellement en vigueur ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0088 relative au projet d'aménagement du boulevard Charles de Gaulle entre les rues du Maréchal de Lattre de Tassigny et de Portillon à Saint-Cyr-sur-Loire (37) reçue complète le 2 juin 2022 ;

VU la décision tacite, née le 8 juillet 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une réhabilitation complète de l'axe routier dénommé boulevard Charles de Gaulle, sur la section située entre les rues du Maréchal de Lattre de Tassigny et de Portillon à Saint-Cyr-sur-Loire (37) ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif d'améliorer l'accessibilité et la sécurité routière, de favoriser les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle et de créer un aménagement paysager qualitatif, dans une logique de développement durable ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment des catégories 6°a) et 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce réaménagement modifiera l'assiette du boulevard Charles de Gaulle, et entraînera des démolitions ponctuelles de constructions situées au sein des emplacements réservés identifiés dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Cyr-sur-Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération se déroulera en plusieurs phases, dont la première concerne la création d'un giratoire au niveau de l'intersection avec la rue Bergson ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit également le passage de 2 x 2 voies à 2 x 1 voie, la suppression ou réduction des stationnements longitudinaux sur la voie avec le report sur des contre-allées sécurisées ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un environnement urbanisé, dont la vocation restera inchangée (circulation, stationnement, accès aux commerces...), et que le PLU de Saint-Cyr-sur-Loire permet l'opération ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de favoriser les déplacements piétons et cyclistes par la création de cheminements sécurisés indépendants des voies de circulation routières et la réalisation de traversées piétonnes sécurisées et signalées ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit également de modérer la vitesse de circulation automobile, via des aménagements spécifiques, ce qui est de nature à réduire le risque d'accident routier et les nuisances sonores pour les riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra de s'assurer de la prise en compte de ses incidences potentielles sur les eaux pluviales et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les dispositions nécessaires, durant les différentes phases des travaux, pour assurer la sécurité, réduire les nuisances et prévenir tout risque de pollution ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 8 juillet 2022, soumettant à évaluation environnementale l'aménagement du boulevard Charles de Gaulle entre les rues du Maréchal de Lattre de Tassigny et de Portillon à Saint-Cyr-sur-Loire (37) est annulée.

ARTICLE 2 : L'aménagement du boulevard Charles de Gaulle entre les rues du Maréchal de Lattre de Tassigny et de Portillon à Saint-Cyr-sur-Loire (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr